

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1842)

Rubrik: Juillet 1842

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ART. 3.

A l'avenir, il ne pourra être question d'un abonnement de pontonage pour les habitans des quatre communes intéressées au pont de Brügg.

ART. 4.

A dater du 1^{er} juillet 1842, ces communes seront rigoureusement astreintes à se conformer en tous points au décret du 13 mai 1834.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 20 juin 1842.

Au nom du Grand-Conseil ,

Le Landammann ,

Alex. FUNK.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

REGULARE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, aux Présidens des tribunaux de première instance et au Juge d'instruction du district de Berne, prescrivant la marche à suivre pour la transmission des Commissions Rogatoires aux Autorités françaises.

(15 juillet 1842.)

Le Directoire fédéral nous informe que la Légation suisse à Paris lui a fait observer que souvent des autorités suisses

adressent directement aux procureurs du roi près des tribunaux français, des assignations en justice ou des jugemens pour être signifiés aux parties intéressées.

Les actes de cette nature, expédiés de Suisse en France, devant être, dans la règle, légalisés par le Chargé d'affaires de la Confédération à Paris, afin que les autorités françaises y ajoutent foi, et le défaut de cette légalisation pouvant facilement entraîner des retards préjudiciables, le Directoire fédéral nous a invités à pourvoir à ce que dorénavant les actes des autorités suisses destinés à celles de France soient communiqués, par l'entremise du Chargé d'affaires suisse à Paris, après avoir été légalisés par lui, au ministère compétent, pour être transmis aux autorités qui lui sont subordonnées.

En conséquence, vous êtes chargé d'envoyer à l'avenir les commissions rogatoires de cette espèce à la Chancellerie d'état, qui, après avoir légalisé votre signature, les fera parvenir à leur destination par l'entremise du Chargé d'affaires de la Confédération à Paris.

La présente circulaire sera transcrite dans le recueil des instructions.

Berne, le 13 juillet 1842.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le Vice-président,

C. NEUHAUS,

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.
